



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE : DST N° 2017/418

OBJET : REGLEMENTATION DE LA SALUBRITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES

Le Maire de Viroflay, Vice-Président du Conseil départemental des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2213-28, L.2224-13 à L.2224-17,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ainsi que les articles R.1334-30 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R.318-1 et suivants, R.412-44 à R.412-50

VU le code pénal et notamment les articles R.131-13, R.610-5, R.322-2, R.623-3, R.632-1 et R.635-8,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.541-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants, R.211-3, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 1990 et du 20 Juillet 1992 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° SG/AJ 2010-A01 du 15 avril 2010, portant réglementation de la salubrité et de la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire et de rappeler les règles d'hygiène et de sécurité dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement,

CONSIDERANT la conteneurisation de la collecte des ordures ménagères et la mise en place d'un système de collecte sélective,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser la réglementation applicable sur le territoire de Viroflay en matière de feux et barbecues, de détention des animaux et de nuisances animales,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour but de réglementer les différentes nuisances liées aux problèmes de bruit, de propreté, d'hygiène, de pollution, de collecte et de stockage des déchets et ordures ménagères, d'odeur et d'esthétisme dans les propriétés privées, sur la voie publique, dans les lieux publics ou à proximité de ceux-ci, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de tous.

Le présent document s'applique sur tout le territoire de la Commune de VIROFLAY, sans restriction particulière et doit être respecté par toute personne habitant ou circulant de façon momentanée, sur la Commune de VIROFLAY.

CHAPITRE II - SALUBRITÉ

ARTICLE 2 - REJET DES EAUX

L'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales d'origine privée sur la voie publique est rigoureusement prohibée.

De même, les rejets d'eaux, de quelque nature que ce soit sont interdits dans la forêt.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES TROTTOIRS EN TEMPS DE NEIGE ET VERGLAS

En vue de prévenir le risque de chute et d'accident, durant les périodes de gel et de neige, les propriétaires ou leurs représentants légaux sont obligatoirement tenus :

- de casser la glace, balayer et relever la neige au droit de leur façade, en cordon ou en tas disposés de façon à ne pas nuire à la circulation publique et à l'écoulement des eaux le long des caniveaux ;
- de répandre au-devant de leurs habitations et jusqu'à la chaussée du sel, du sable, des sciures ou des cendres.

Il est expressément défendu :

- de déposer dans la rue la neige provenant des cours et jardins,
- de laisser s'écouler sur la voie publique l'eau provenant des habitations,
- de glisser ou patiner sur les voies publiques ou dans tout autre lieu où cet exercice pourrait offrir des inconvénients pour la sécurité du passage, ou du danger pour ceux mêmes qui s'y livreraient.

ARTICLE 4 - STOCKAGE DES DÉTRITUS

Dans toute propriété, bâtie ou non bâtie ainsi que sur le domaine public, il est interdit d'entreposer ou d'accumuler débris, déjections, immondices, objets liquides ou substances diverses notamment fermentescibles ou putrescibles pouvant attirer ou faire proliférer insectes, vermines et rongeurs ou créer une odeur nauséabonde, provoquant une gêne, insalubrité, risque d'épidémies, d'épizooties, risque d'incendie ou d'explosion.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à la sécurité du voisinage ne doit être projeté ou poussé à l'extérieur des propriétés. Il est interdit d'effectuer des dépôts, de quelque nature que ce soit, sur toute la voie publique sauf autorisation spéciale.

Il est expressément interdit de jeter dans les égouts de la ville toutes ordures de quelque nature que ce soit.

N.B : tous fumiers, gravois, terres, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), pneus, palettes, pots de peinture, etc... sont exclus du service d'enlèvement des ordures ménagères ou encombrantes et doivent être évacués par les soins du propriétaire, de son représentant légal, ou du locataire.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets est une compétence transférée par la Ville de Viroflay à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc. Pour toute information, l'utilisateur est invité à consulter la carte interactive du site internet de Versailles Grand Parc sur le site : <http://www.versaillesgrandparc.fr/quotidien/environnement-et-dechets/carte-des-points-de-collecte> ou à contacter la direction de l'environnement de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc au numéro vert suivant : 0 800 284 524 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Le calendrier des jours de collecte par les services intercommunaux est annexé au présent arrêté ou consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.

(Lien direct : http://www.versaillesgrandparc.fr/uploads/media/guide_du_tri_2016_04.pdf)

Les dépôts doivent être effectués la veille au soir, après 18 heures, dans les conteneurs, bacs ou sacs homologués et distribués par Versailles Grand Parc et dans le respect des consignes de tri.

Après les heures de ramassage, aucun dépôt ne doit rester sur la voie publique.

Rappel : Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique, à toute heure de la nuit et du jour, des déchets de toute nature ou de les répandre notamment en fouillant les dépôts.

Pour la collecte, la Ville de Viroflay est divisée en deux secteurs :

- le secteur de la RIVE DROITE + RD10 (avenue du général Leclerc).
- le secteur de la RIVE GAUCHE + RD10 (avenue du général Leclerc).

(Les différents types de déchets pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sont détaillés à l'annexe 1 du présent arrêté).

LES CONSIGNES DE TRI SONT LES SUIVANTES :

5-1 – LES DECHETS RECYCLABLES

La collecte des emballages, papiers, journaux et magazines en mélange s'effectue en porte-à-porte le mercredi.

Les emballages, papiers, journaux et magazines sont à déposer en mélange dans le bac gris à couvercle jaune, sans sac et en vrac.

Ces bacs sont à présenter sur la voie publique avant 18 H 00 le jour de la collecte et doivent être retirés du domaine public une fois la collecte effectuée et au plus tard le lendemain matin avant 9 H 00. Aucun bac ne devra subsister sur le domaine public en dehors des jours de collecte.

5-2 – LA COLLECTE DU VERRE

La collecte du verre s'effectue par point d'apport volontaire.

Les emplacements sont indiqués sur l'espace cartes interactives du site internet de Versailles Grand Parc : <http://www.versaillesgrandparc.fr/environnement/collectes-et-tri/carte-des-points-de-collecte/>

Les déchets en verre sont à déposer sans bouchon, ni capsule, dans les conteneurs d'apport volontaire et uniquement entre 8 H 00 et 20 H 00. Les contenants en verre doivent être vidés mais non lavés.

5-3 – LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

La collecte des déchets végétaux s'effectue en porte-à-porte le lundi matin pour la rive-gauche et le mardi matin pour la rive-droite du 15 mars au 30 novembre. Les déchets végétaux sont collectés le 3^{ème} lundi pour la rive-gauche et le 3^{ème} mardi pour la rive-droite du 1^{er} décembre au 14 mars.

Les déchets végétaux sont à déposer dans le bac de couleur marron ou en sacs en papier kraft. La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc limite la dotation à 2 bacs de 240 litres par adresse.

Les branches, qui ne doivent pas excéder 10 cm de diamètre et 1,5 mètres de long, sont à déposer liées avec de la ficelle ou du raphia à côté du bac ou des sacs.

Les bacs et les sacs sont à présenter sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte. Les bacs doivent être retirés du domaine public aussitôt la collecte effectuée.

En complément des bacs, les usagers peuvent présenter des sacs en papier kraft pour les déchets végétaux à hauteur maximum de 3 sacs de 100 litres ou fagots par collecte et par adresse.

Les sapins peuvent être collectés avec les déchets végétaux ou les ordures ménagères. Il faut toutefois, dans le cas où il est présenté à la collecte des déchets végétaux, penser à retirer toutes les décorations du sapin et ne pas le présenter dans un sac plastique qui empêche toute valorisation.

5-4 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue en porte-à-porte le mardi et le vendredi soir pour la rive-gauche et la RD 10 et le lundi et le jeudi soir pour la rive-droite et la RD 10.

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans le bac gris ou bordeaux à couvercle vert.

Ces bacs sont à présenter sur la voie publique avant 18 H 00 le jour de la collecte et doivent être retirés du domaine public une fois la collecte effectuée et au plus tard le lendemain matin avant 9 H 00. Aucun bac ne devra subsister sur le domaine public en dehors des jours et horaires de collecte.

5-5 - LA COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

La collecte des objets encombrants s'effectue de porte-à-porte le 1^{er} mercredi du mois pour la rive-gauche et le 1^{er} jeudi du mois pour la rive-droite.

La quantité de déchets déposée ne doit pas excéder 2 m³ par habitation et par collecte.

Les objets encombrants doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte sans gêner le passage des piétons.

Tous fumiers, terre, gravats, DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), pneus, palettes, pots de peinture, etc ne sont pas pris en compte dans la collecte des encombrants.

5-6 – LA COLLECTE DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

La collecte des déchets dangereux des ménages s'effectue en apport volontaire.

Les déchets dangereux des ménages doivent être apportés au camion de collecte prévu à cet effet, sur présentation d'un justificatif de domicile, le 1^{er} samedi de chaque mois de 8 H 30 à 12 H 30 face au n° 39 de l'avenue du Général Leclerc et de 9 H 00 à 12 H 30 sur le parking à l'angle de la rue Joseph Bertrand et de l'avenue de la Pépinière.

5-7 – LA COLLECTE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

La collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages s'effectue en apport volontaire.

Ces déchets doivent être apportés à la benne prévue à cet effet, sur présentation d'un justificatif de domicile, située parking de la ZAC de la pépinière en face des numéros 14 et 16 de l'avenue de la Pépinière le 1^{er} samedi de chaque mois de 9 H 00 à 12H 30.

5-8 – LA COLLECTE DES TEXTILES

Les déchets textiles sont pris en charge par le Relais ou Ecotextile. La collecte s'effectue par points d'apport volontaire (liste des conteneurs présents sur le territoire de VGP disponible sur le site internet de Versailles Grand Parc).

5-9 – LES DECHETS DE SOINS PIQUANTS, COUPANTS ET TRANCHANTS

Une collecte est assurée par les pharmacies participantes à la filière DASRI dont la liste est disponible sur l'espace cartes interactives du site internet de Versailles Grand Parc.

Ce dispositif de collecte est uniquement à destination des particuliers en auto-traitement résidant sur le territoire de Versailles Grand Parc.

Ces déchets de soins doivent être présentés dans les boîtes homologuées et scellées, disponibles en pharmacie.

Une fois pleine, ces boîtes devront être apportées par les usagers dans les pharmacies adhérentes au dispositif de collecte.

5-10 – LE DEPOT EN DECHETERIE

Le règlement des déchèteries intercommunales définit précisément les déchets acceptés ainsi que les jours et horaires d'ouverture.

La Ville de Viroflay dépend de la déchetterie intercommunale située rue Abel Gance ZAC de la Croix Bonnet – 78390 BOIS D'ARCY.

Elle est équipée de bennes en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières.

De manière non-exhaustive, sont acceptés en déchèterie :

- les déchets végétaux
- les gravats et déchets inertes
- le bois

- les métaux
- les cartons
- le tout-venant

La déchèterie est aussi équipée de conteneurs destinés :

- au verre
- au textile
- aux déchets recyclables
- aux déchets dangereux des ménages
- aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

ARTICLE 6 - BRULAGE ET ÉLIMINATION DES DÉTRITUS

La valorisation des déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Il est strictement interdit :

- tout brûlage sur la voie publique,
- le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales,
- le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse, ...),
- l'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gasoil, ...) pour activer la combustion et pouvant émettre des fumées noires et des émanations prolongées susceptibles d'incommoder le voisinage,
- tout brûlage les jours de grand vent,
- tout brûlage à une distance inférieure de 200 mètres d'une forêt pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre,
- tout brûlage du 15 juin au 15 septembre.

Le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est toléré, uniquement en ce qui concerne les particuliers.

Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.

Le brûlage des végétaux pourra s'effectuer dans les deux heures qui suivent le lever du soleil et ce, jusqu'à 9H maximum, ainsi que tous les soirs à la tombée de la nuit et ce jusqu'à minuit, sauf le dimanche.

Le samedi matin, la limite est fixée à 11h.

Ces brûlages doivent être effectués sous la surveillance permanente d'une personne et avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque d'incendie ainsi que toute détérioration des palissades, arbres avoisinants ou autre matériel aux alentours.

Les grands ensembles résidentiels ne pourront en aucun cas procéder au brûlage des végétaux.

En cas d'utilisation de broyeurs, ceux-ci ne devront occasionner aucune gêne aux riverains, que ce soit en matière de bruit, d'odeur et de fumée.

En cas de recours à des professionnels pour la gestion des espaces verts, ceux-ci devront procéder à l'enlèvement et l'élimination des détritits.

ARTICLE 7 - BARBECUES

L'utilisation des barbecues est formellement interdite :

- dans les lieux publics ou accessibles au public,
- sur les balcons des immeubles collectifs débordant sur le domaine public.

Dans les zones pavillonnaires, les barbecues ne sont tolérés que dans la mesure où ils n'occasionnent aucune gêne olfactive, durable et régulière, pour les habitations voisines.

Tous les barbecues doivent être utilisés avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque d'incendie ou d'accident.

ARTICLE 8 - ANIMAUX

8-1 : NUISANCE ANIMALE

La présence d'animaux domestiques ou d'élevage risquant de nuire à la santé ou la salubrité publique dans une propriété bâtie ou non bâtie, est interdite. La mairie fera évacuer les dits animaux par le service d'hygiène et les remettra à la Société Protectrice des Animaux.

Après transmission du procès-verbal au procureur de la république, une désinfection des lieux pourra être réalisée aux frais du contrevenant.

8-2 : CIRCULATION

- a) Il est interdit d'abandonner les animaux sur la voie publique, dans les bois, parcs, squares et jardins publics ainsi que de les laisser divaguer sans surveillance dans ces mêmes lieux.
- b) les chiens peuvent circuler sur la voie publique, dans les bois, dans les parcs, squares et jardins publics, où leur présence est autorisée, mais impérativement tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.
- c) Tous les chiens et chats circulant sur le territoire de la Commune doivent être munis d'un collier portant une plaque de métal gravée au nom et à l'adresse de leur propriétaire (le tatouage est conseillé). Les chiens circulant avec ou sans collier et sans surveillance pourront être capturés et mis en fourrière et les frais de gardiennage des animaux seront à la charge du propriétaire contrevenant.
- d) L'accès des animaux domestiques au marché couvert ou de plein air, aux magasins et supermarchés est formellement interdit. Cette disposition ne concerne pas les chiens guides des personnes malvoyantes.
- e) Il est expressément interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux errants notamment les chats et les pigeons. Cette interdiction est également applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'immeubles, ou lieux d'habitation lorsque cette pratique apporte une gêne au voisinage ou attire les rongeurs.
- f) Les chiens et les chats doivent être vaccinés contre la rage.

8-3 : DEJECTIONS

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder, immédiatement et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

A cet effet, la Ville de Viroflay met à disposition quatorze (14) distributeurs de sacs pour déchets canins à travers la ville. Une fois utilisés, ces sacs doivent être déposés dans une poubelle et non abandonnés dans le caniveau.

8-4 : CHIENS DANGEREUX

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires de chiens classés dangereux doivent posséder un permis de détention. Les formalités pour l'obtention dudit permis doivent être effectuées auprès de la police municipale de Viroflay.

8-5 – GESTION DES ANIMAUX ERRANTS

La capture des animaux errants relève du pouvoir de la police du Maire de Viroflay ; en cas d'animaux errants sur le domaine public, les usagers sont invités à contacter la Direction des Services Techniques au 01.39.24.14.50 ou par mail : riverain@ville-viroflay.fr, qui procédera à leur capture. Ces animaux seront ensuite pris en charge par les services de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

CHAPITRE III - TRANQUILLITÉ DES PERSONNES

ARTICLE 9 - BRUIT

Principe : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

9-1 : Sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

a) Ne doivent pas être émis des bruits susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chant,
- des émissions vocales et musicales,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- les dispositifs bruyants tel que tambours, trompettes, sifflets, jouets ...,
- des réparations ou des réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de la manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

b) L'usage des pétards et autres artifices est strictement interdit sur la Commune de VIROFLAY.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale du 14 juillet et pour le 1^{er} janvier. Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions.

c) L'usage d'armes à feu dans les voies et lieux publics ou ouverts au public et dans les propriétés privées est strictement interdit sur la Commune de VIROFLAY.

d) Une demande d'autorisation doit être déposée en mairie auprès du poste de police municipale, pour l'installation d'alarmes et de sirènes sonores, audibles de la voie publique. En cas de déclenchement intempestif de ces systèmes, les services de police et gendarmerie ont la possibilité de constater le trouble à la tranquillité publique.

e) Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage. En cas de non respect de cette disposition, ou en cas de non respect des heures d'ouverture autorisées, l'établissement pourra être fermé.

f) Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers privés ou publics, proches des habitations devront être effectués de jour, sans entrave sérieuse à la circulation automobile, et seront interrompus entre 20H et 7H du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf urgence. Dans tous les cas une demande d'autorisation devra être déposée auprès des services techniques. Les engins de chantier sont soumis à la réglementation relative à leur homologation.

9-2 : Les activités professionnelles et autres

a) Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

b) Toute personne utilisant à l'intérieur des locaux ou en plein air dans le cadre d'activités professionnelles ou domestiques dans les propriétés privées, voies ou lieux publics, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises doivent interrompre ces travaux entre 20H et 7H du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf urgence.

c) Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

d) Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables de 8H30 à 12H30 et de 14H30 à 19H30, les samedis de 9H à 12H et de 15H à 19H, les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

e) Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

CHAPITRE IV - ESTHETIQUE

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS

Les propriétaires des immeubles bâtis ou non bâtis, riverains des voies publiques doivent contribuer à l'esthétique générale.

Conformément à l'article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales, les propriétés doivent être numérotées par une plaque visible de la rue, l'entretien du numérotage est du ressort du propriétaire.

Les propriétaires ou leurs représentants légaux sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments, clôtures ainsi que des abords (espace vert) : en conformité avec les exigences de sécurité publique.

Les propriétaires ou leurs représentants légaux doivent procéder à l'élagage des arbres dans le respect des dispositions prévues à l'article 673 du code civil. A défaut et après rappel du Maire, il y sera procédé à leurs frais.

ARTICLE 11 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RENOVATION ET D'ENTRETIEN

Pour toute construction ou modification (clôture, façade...), travaux de construction, de rénovation et d'entretien, une demande d'autorisation doit être déposée en mairie conformément aux différents arrêtés, codes et règlements en vigueur.

Les échafaudages et matériaux afférant à des travaux en cours ne doivent pas constituer d'obstacle à la libre circulation des véhicules et des piétons. Ils doivent être éclairés à la diligence et aux frais de l'intervenant sous son unique responsabilité. L'éclairage consiste en un ou plusieurs points lumineux, d'une intensité suffisante, pour signaler, dans chaque sens, les échafaudages ou dépôts à partir d'une distance minimum de 50 mètres et au droit du chantier.

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation (benne, échafaudage,...) conformément à l'arrêté d'occupation du domaine public. Une demande d'autorisation doit être déposée en Mairie avant toute utilisation de grue. Cette demande sera transmise en préfecture.

Tous les travaux de remise en état des trottoirs et de la chaussée consécutifs à des branchements à l'égout, à la création de bateau de porte, à des travaux immobiliers, etc. sont à la charge des propriétaires mais seront réalisés conformément à l'arrêté de coordination des travaux et au règlement de voirie s'y référant.

ARTICLE 12 - BATTAGE DES TAPIS

Il est formellement interdit de secouer les tapis, tenture, objet de literie... ainsi que tout objet ayant servi au nettoyage des maisons ou appartements, dans les cours, courettes et sur la voie publique au-delà de 8 heures du matin.

ARTICLE 13 - ETENDAGE DU LINGE

L'étendage du linge est formellement interdit sur les balcons, appuis des fenêtres, cadres saillants, volets, persiennes ou installations quelconques donnant sur la voie publique ou espace la jouxtant directement. L'étendage du linge ne doit pas être visible de la voie publique même lorsqu'il est effectué en zone pavillonnaire ou à l'intérieur d'une résidence.

L'étendage de literie sur les appuis de fenêtres, est toléré en raison des nécessités ménagères le matin jusqu'à 11 heures seulement pour une courte durée.

ARTICLE 14 - ENSEIGNE ET PUBLICITE

La publicité, les enseignes et pré enseignes sont réglementées à l'intérieur de l'agglomération de VIROFLAY par un arrêté municipal délimitant les formes et les zones de publicité autorisées.

L'affichage sauvage est interdit sur toute la Commune.

Les affiches, peintures ou tout autre procédé de publicité ne peuvent être effectués qu'aux endroits autorisés par les services communaux.

Les panneaux publicitaires à caractères commercial sont soumis à autorisation.

Les panneaux officiels et associatifs doivent être respectés.

ARTICLE 15 - GRAFFITIS

Les graffitis sont expressément interdits sur le territoire de la Commune de VIROFLAY, sur les panneaux, le mobilier urbain, les murs de propriétés privées ou publiques. Tout contrevenant se verra dressé un procès verbal et devra supporter les frais de nettoyage.

En cas de graffitis sur une façade visible depuis le domaine public, le propriétaire peut solliciter les services techniques afin de les faire effacer. Dans ce cas, l'intervention des services techniques ne se fera que sous la seule responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 16 - PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES

Sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Commune de VIROFLAY, de jour et de nuit, sauf autorisation spéciale du Maire, la photographie et les prises de vues à but commercial, les opérations de photographie avec mise en scène et figuration ainsi que celles comportant l'usage de voiture ou camion portant les appareils et accessoires nécessaires à ces opérations.

CHAPITRE V - EXECUTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire communal. Des exceptions éventuelles feront l'objet d'arrêtés spécifiques pris sous la forme légale. Les dispositions du présent arrêté remplacent et annulent toutes les dispositions, se rapportant au même objet et déterminées par les arrêtés municipaux antérieurs.

L'arrêté municipal n° SG/AJ 2010-A01 du 15 avril 2010, portant réglementation de la salubrité et de la tranquillité publiques est abrogé.

La directrice générale des services, le directeur des services techniques, le commissaire de police, le chef de police municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agent de police municipale habilité à cet effet et seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant à ces dispositions se verra dresser un procès verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

Le contrevenant devra également supporter les frais occasionnés par son manquement envers les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 - LES VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 7 Août 2017

De l'affichage, à compter du

Pour une durée de deux mois.

Et de la publication, le 7 Août 2017

Fait à Viroflay,

Olivier LEBRUN

Maire de Viroflay

Vice-Président du Conseil départemental des

Yvelines

Par délégation, Stéphanie COUDERC

Directrice Générale des Services



Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 4 août 2017



Pour le Maire absent,
Le 5^{ème} Maire-adjoint,
Jane-Marie HERMANN

ANNEXE 1

1- DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES

1.1– Les emballages recyclables

Sont considérés comme emballages recyclables VIDES :

- Bouteilles et flacons en plastique avec bouchon : d'eau, de ketchup, de lait, de gel douche, de lessive, d'huiles alimentaires, produits d'entretien maison et hygiène, etc...
- Briques alimentaires : lait, de soupe, de jus de fruit, etc...
- Cartons et cartonnettes : cartons ondulés, boîtes de gâteaux, de céréales, de lessive, etc...
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes aluminium, bidons, cannettes, bombes aérosols non dangereuses, etc...
- Gros cartons pilés à côté du bac.

A titre d'exemple sont exclus :

- Tous les emballages en plastique qui n'ont pas la forme d'un flacon ou d'une bouteille : film, sac, pot de yaourt, tuyau, plastique mou, etc....
- Les emballages contenant des restes de repas
- Les cartons souillés (boîte à pizza, boîte à pâtisserie)
- Les textiles et cintres
- Les emballages en polystyrène
- Les classeurs.

1.2– Les papiers, journaux et magazines

Sont considérés comme papiers, journaux et magazines :

- Les journaux payants et gratuits,
- Les magazines
- Les revues
- Les publicités
- Les prospectus
- Les papiers
- Les courriers
- Les dessins
- Les lettres
- Les feuilles d'imprimantes
- Les cartons
- Les catalogues
- Les annuaires
- Les cahiers
- Les livres
- Les enveloppes avec ou sans fenêtre

A titre d'exemple, sont exclus :

- Les couvertures rigides, les classeurs ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, froissés ou déchirés ;
- Les papiers spéciaux tels que le papier peint ;
- Les films plastiques enveloppant les revues ;
- Les papiers sulfurisés ;
- Les mouchoirs ;
- Les photos ;
- Les papiers d'emballage des boucheries et fromagerie ;

- Les calques
- Les affiches

2- DEFINITION DES DECHETS EN VERRE

Sont considérés comme emballages en verre VIDES :

- Les bocaux et pots en verre ;
- Les bouteilles et canettes en verre (sans bouchons, capsules ou couvercle)

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les divers objets en verre : verres à vin, vitres, pare-brise, etc...
- Les miroirs ;
- La vaisselle, les plats, la faïence, la porcelaine, le cristal ;
- La poterie ;
- Le carrelage ;
- Les cendriers ;
- Les vitres d'inserts de cheminée ;
- Les écrans de télévisions ;
- Les ampoules et le tubes néons ;

3- DEFINITION DES DECHETS VEGETAUX

Sont considérés comme déchets végétaux :

- Les tontes de gazon
- Les feuilles d'arbres ;
- Les fleurs ;
- Les branches dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres et d'une longueur maximum de 1,50 mètres.

A titre d'exemples, sont exclus :

- La terre, cailloux ;
- Les grosses branches et souches d'arbre ;
- Les pots de fleurs ;
- Les sacs en plastique ;
- Les cagettes en bois ;
- Les restes de repas, épluchures de fruits et légumes ;
- Les déchets issus du balayage des cours, terrasses

4- DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles à titre d'exemple :

- Les déchets de cuisine : restes de repas ;
- Les déchets de salle de bain : coton-tige, lingettes, couche-culotte ;
- Tous les emballages en plastique qui n'ont pas la forme d'un flacon ou d'une bouteille ; films, sacs, pots de yaourt, plastique mous, etc...
- Les emballages contenant des restes de repas ;
- La vaisselle, les pots de fleurs, vases, etc...
- Les emballages en polystyrène ;
- Les couvertures rigides des livres ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, anciens et jaunis ;
- Le polystyrène :

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les objets encombrants ;
- Les déchets dangereux des ménages ;

- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers, informatiques et hi-fi, etc...
- Les déchets issus d'abattoirs et animaux morts
- Les gravats, terre et cailloux ;
- Le carrelage et plâtre
- La neige et la glace
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)
- Les déchets rendus liquides après broyage ;
- Les déchets végétaux :
- Les vitres :
- Les emballages en verre.

5- LES OBJETS ENCOMBRANTS

Sont considérés comme objets encombrants :

- La ferraille ;
- La moquette ;
- Les tapis ;
- Le polystyrène (gros volume)
- Les vieux objets non réutilisables : matelas, meubles, sommiers, etc...
- Les jouets en plastique non électriques :
- La faïence (évier, sanitaires) ;
- Les grands cartons souillés :
- Les jantes sans les pneus

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les déchets dangereux des ménages ;
- L'amiante libre et les produits contenant de l'amiante :
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers (lave-vaisselle, machine à laver, etc.), informatiques et hi-fi etc.
- Les pièces automobiles et pneus ;
- Les palettes ;
- Les gravats, carrelage et plâtre ;
- Les fenêtres, vitres et miroirs ;
- Les bouteilles de gaz et extincteurs.

6- LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Sont considérés comme déchets dangereux des ménages :

- Piles et batteries
- Huiles minérales et filtres à huiles :
- Peintures, colles, vernis, solvants ;
- Produits phytosanitaires et pesticides ;
- Produits d'entretien dangereux ;
- Ampoules à basse consommation, tubes fluorescents :
- Cartouches d'encre ;
- Radiographies ;
- Médicaments ;
- Extincteurs.

A titre d'exemples, sont exclus :

- L'amiante libre et les produits contenant de l'amiante
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- La laine de verre, la laine de roche ;
- Les bouteilles de gaz (excepté à la déchèterie intercommunale de Bois d'Arcy).

7- LES DECHETS DE SOINS PIQUANTS, COUPANTS ET TRANCHANTS

Sont considérés comme déchets de soins piquants, coupants et tranchants :

- Seringues ;
- Aiguilles ;
- Stylos aiguilles
- Cathéters
- Lancettes ;
- Sets de transferts
- Micro perfuseurs

Sont exclus :

- Stylos vides
- Pansements
- Compresse
- Cotons

Pour plus d'information, l'utilisateur est invité à consulter le guide du tri disponible dans les pharmacies partenaires, sur demande auprès de la direction de l'environnement de Versailles Grand Parc et sur le site internet de la communauté d'agglomération : www.versaillesgrandparc.fr

8- LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)

Les DEEE sont des déchets d'équipements électriques et électroniques issus de tous les produits qui fonctionnent grâce à une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Plusieurs catégories distinctes sont collectées :

- Les écrans : les télévisions, moniteurs d'ordinateurs, minitels, écrans plats, ordinateurs, portables, téléviseurs à rétroprojection et oscilloscope, etc...
- Le petit électro-ménager : fer à repasser, grille-pain, aspirateur, mini-four, cafetière etc...
- Le petit outillage : perceuse, décapeur, décolleuse, ponceuse, taille-haies, tronçonneuse, etc....
- Le matériel informatique : unité centrale d'ordinateur, imprimante, scanner, télécopieur, téléphone, etc...
- Gros électroménager froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc ...
- Gros électroménager hors froid : lave-vaisselle, cuisinière, four à micro-ondes, plaques de cuisson, sèche-linge, machine à laver, radiateur électrique, etc...

Il est rappelé que depuis le 15 novembre 2006, les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement les DEEE en cas d'achat d'un appareil neuf de la même catégorie (principe du 1 pour 1).